



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Virecourt (54)**

n°MRAe 2020AGE47

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Virecourt (54) sur le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 20 mai 2020. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meurthe-et-Moselle.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A- SYNTHÈSE DE L'AVIS

Virecourt (459 habitants, INSEE 2016) est une commune de Meurthe-et-Moselle. Elle fait partie de la Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle. Son projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000. La commune de Virecourt fait partie du SCoT Sud 54 dans lequel elle a le statut d' « autre commune » (commune rurale).

Prévoyant une croissance de sa population de 66 habitants à l'horizon 2030, augmentation conforme au classement de la commune de Virecourt et des autres localités du territoire bayonnais parmi les EPCI « *soumis à pression foncière* »² définies dans le SCoT Sud 54, la commune estime son besoin à 42 logements supplémentaires, en prenant en compte le desserrement des ménages et l'installation de nouveaux habitants.

Le projet de révision du PLU prévoit de mobiliser 7 dents creuses et 8 résidences en cours de réalisation en densification urbaine, sans préciser les superficies mobilisées, et 27 logements sur 2,2 ha en extension urbaine.

La révision du PLU mobilise aussi 0,62 ha pour la création et l'élargissement de sentiers et de chemins dédiés aux déplacements en modes doux.

L'Ae salue la réduction de la consommation foncière en extension urbaine de 21,2 à 2,2 ha entre l'approbation du PLU et sa révision et l'augmentation de la surface des zones classées en N de 242 à 252 ha.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les risques et les nuisances.

La mobilisation des logements vacants, dont le taux est important pour une commune rurale (9,6 % du parc) est essentielle pour redynamiser le centre de la commune et limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

L'Ae salue la volonté du pétitionnaire de développer conjointement l'habitat et les déplacements, permettant ainsi un développement plus structuré et cohérent du territoire. Le développement de la centralité gare et des différents types de mobilités mériteraient d'être précisés pour aboutir à des actions concrètes.

Les incidences sur les milieux naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF et zones humides) sont bien pris en compte par la révision du PLU. Les mesures de protection des continuums écologiques, notamment le réservoir de biodiversité du site « la Corvée noire », mériteraient néanmoins d'être renforcées et précisés.

Le risque inondation, le passage d'une canalisation d'hydrocarbures (éthylène) et la protection du patrimoine historique sont bien pris en compte par la révision du PLU. Les modalités de l'intégration paysagère des constructions, de gestion des mouvements de terrain (glissement de

² Les EPCI soumis à pression foncière désignent dans le SCoT Sud 54, des territoires caractérisés par une croissance démographique soutenue (taux annuel moyen supérieur à 0,9 %) et un niveau de consommation foncière élevé (taux de croissance annuel moyen supérieur à 0,6 %).

terrain et érosion des berges), des sites et sols pollués et des nuisances sonores mériteraient d'être mieux précisées pour conduire à des mesures concrètes.

Le risque de ruissellement n'est pas analysé, alors que la commune est située à flanc de coteaux, situation aggravante en cas de précipitation intense. Si la révision du PLU prévoit des actions en matière de réduction des GES (centralité gare, modes de déplacements doux), elle ne prévoit pas d'actions concrètes en matière de développement des énergies renouvelables.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de mobiliser la vacance de logements et de densifier son mode d'urbanisation pour réduire la consommation foncière en extension.

Elle recommande par ailleurs de compléter le dossier

- ***par la description des obstacles susceptibles de nuire à la fonctionnalité des continuums écologiques et de préciser les mesures de protection du réservoir écologique situé dans la zone 1AU « La Corvée noire » ;***
- ***sur la partie risques : ruissellement, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles...***
- ***avec une analyse des impacts sonores des infrastructures routières et d'intégrer dans le règlement les mesures de protection liées à toutes les nuisances sonores.***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET³ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰)

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L. 131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

6 Schéma régional climat air énergie

7 Schéma régional de cohérence écologique

8 Schéma régional des infrastructures et des transports

9 Schéma régional de l'intermodalité

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

11 Schéma de cohérence territoriale

12 Carte communale

13 Plan de déplacement urbain

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional

B – AVIS DETAILLE

1. Contexte et présentation du projet de révision du PLU

1.1. La collectivité :

Virecourt est une commune de 459 habitants (INSEE, 2016) située en Meurthe-et-Moselle, à 22 km de Lunéville et 35 de Nancy. Elle fait partie de la Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle.

Virecourt fait partie du SCoT Sud 54 dans lequel elle a le statut « d'autre commune » (commune rurale). Elle est située à proximité de la commune de Bayon qui a le statut de bourg-centre rural¹⁶.

La commune présente des espaces à forte valeur environnementale, et notamment un site Natura 2000¹⁷, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle », qui justifie de la soumission du projet de révision de PLU à évaluation environnementale.

Sont également recensés :

- 2 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁸ de type 1 : « Vallée de la Moselle sauvage entre Bayon et Langley » et « Forêts de Charmes » ;
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » et « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » ;
- des zones humides, dont les Zones humides remarquables « La Moselle de Gripport à Bayon » et « Vallée de la Moselle » ;
- des corridors écologiques, dont la rivière de la Moselle sauvage, le ruisseau de l'Embanie et la forêt communale de Virecourt ;
- 20 ha d'Espaces boisés classés.

1.2. Le projet de territoire :

Le projet vise un accroissement « raisonné » de la population. Il prévoit une population communale de 525 habitants en 2030, soit l'accueil de 66 personnes nouvelles, nécessitant l'ouverture de 2,2 ha en extension urbaine. La commune compte mobiliser 7 dents creuses pour la densification urbaine, sans précision de surface.

La révision du Plan local d'urbanisme a été prescrite dans ce sens le 7 septembre 2015 par délibération du conseil municipal.

1.3 Les principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les risques et les nuisances.

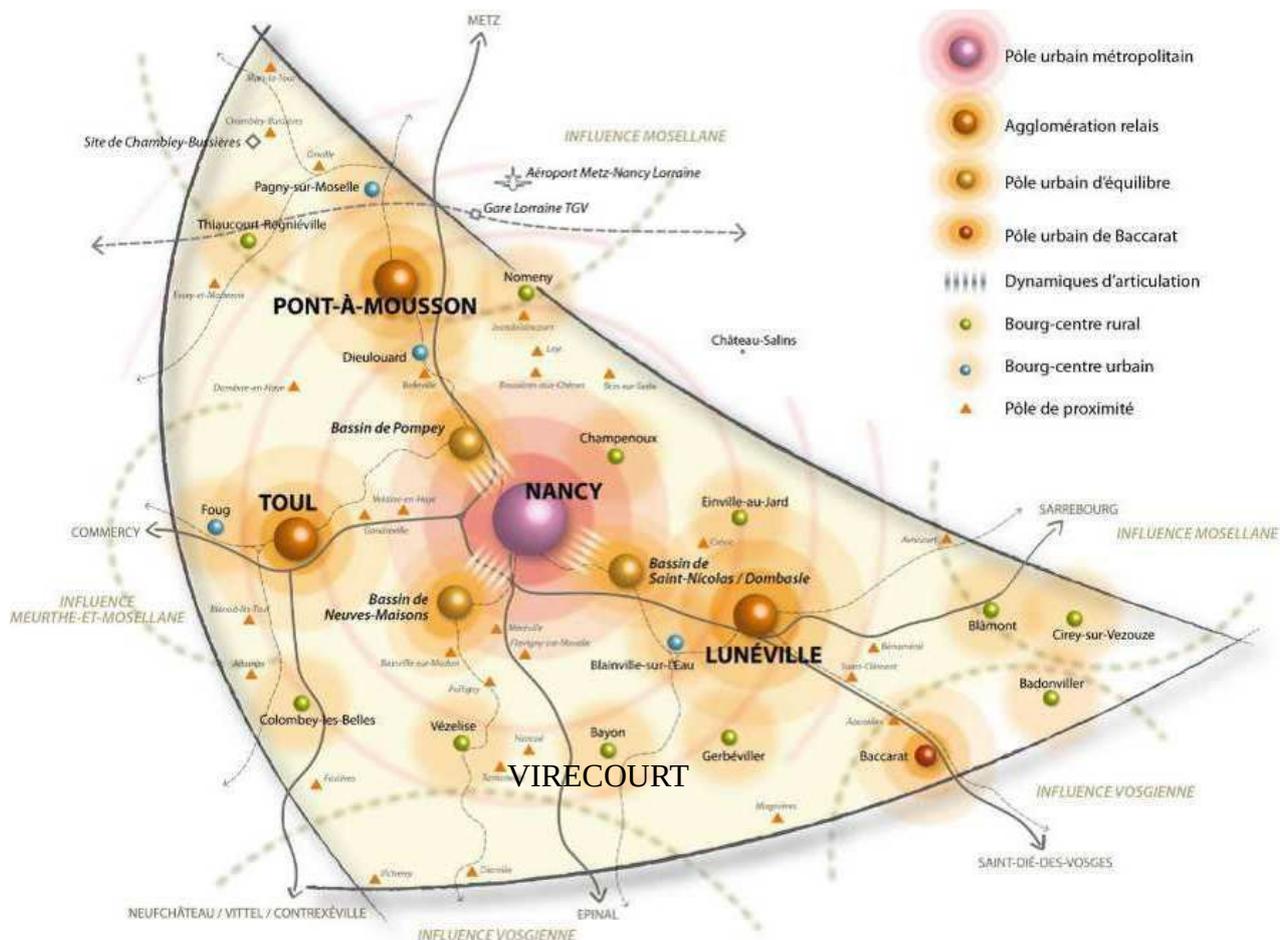
¹⁶ Un bourg centre-rural dispose de certains équipements, commerces et services.

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁸ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



Localisation géographique de la commune de Virecourt – Source : rapport de présentation.

2. Articulation avec les documents de planification

2.1 L'articulation avec les principaux documents de planification

La commune de Virecourt fait partie du SCoT Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013, en cours de révision, et dans lequel elle a le statut « d'autre commune » (commune rurale).

Au-delà de la compatibilité avec le SCoT Sud 54, le dossier propose également une analyse directe de l'articulation de la révision du PLU avec les plans suivants :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Les enjeux et les objectifs de ces plans sont bien présentés dans le dossier. Le projet rappelle les priorités du SRCE et cible notamment la trame verte et bleue (TVB) identifiée par ce schéma.

Les orientations du SDAGE sont déclinées : gestion et préservation des zones humides, de la qualité de la ressource en eau et prise en compte des risques d'inondation.

Le dossier développe les objectifs généraux des Plans climat-air-énergie territoriaux. La commune de Virecourt n'est cependant pas concernée par un projet de PCAET, car la Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle dont elle fait partie, compte moins de 20 000 habitants.

Les orientations du SCoT sont déclinées en matière de besoins en logements, de protection de l'environnement et de développement conjoint de l'urbanisation et des déplacements.

2.2 La prise en compte du SRADDET

Le dossier précise les règles et objectifs du SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020. Une carte d'objectifs mentionne la modernisation des infrastructures de transports prévue dans ce document supérieur en ciblant la gare de Virecourt, conformément aux objectifs du SRADDET. Le SCoT devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET lors de sa prochaine révision. Si le PLU ou sa révision n'ont pas obligation de se mettre directement en compatibilité, la cohérence de la révision du PLU avec le SRADDET aurait pu être mieux anticipée. L'Ae salue toutefois l'importante réduction de consommation d'espaces pour l'habitat entre le PLU adopté en 2004 et la révision du PLU (une baisse de 19 ha).

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

3.1 La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La commune (459 habitants, INSEE 2016) a connu des fluctuations dans l'évolution de sa population depuis 1968¹⁹. La révision du PLU est établie sur l'hypothèse d'une population attendue de 525 habitants en 2030 (+ 66 habitants). Les explications du pétitionnaire sur les fluctuations démographiques sont insuffisantes. Les arguments avancés sont les suivants : la construction de lotissements aurait attiré de nouveaux habitants et donc entraîné une augmentation de population, puis l'absence de « *potentiel urbanisable au goût du marché* (lotissements) » aurait contribué à une baisse démographique (concrètement plus de la moitié des logements de la commune sont des logements de 5 pièces ou plus, qui ne correspondent plus aux besoins). Il serait souhaitable d'avoir une analyse plus rationnelle de ces fluctuations démographiques.

Le projet de révision du PLU retient une croissance démographique de 0,96 % par an avec une population de 525 habitants en 2030. Cette croissance est supérieure aux préconisations du SCoT Sud 54 qui recommande une progression moyenne de 0,1 % par an²⁰ pour tous les EPCI. Cette hypothèse correspond cependant au classement de Virecourt et des autres localités du territoire bayonnais parmi les EPCI « *soumis à pression foncière* »²¹ définies dans le SCoT Sud 54.

Bien que supérieure aux tendances de la période récente 2011-2016 (-0,4 % selon INSEE), l'Ae salue les efforts du pétitionnaire pour l'adoption d'une croissance démographique raisonnée, conforme au classement du SCoT et à l'évolution observée au cours des 20 dernières années.

La commune affiche un besoin de 42 logements conformément au SCoT Sud 54 pour répondre, à la fois au desserrement des ménages, prévu à 2,1 personnes par foyer en 2030 contre 2,2 en

19 1968 : 285 habitants ; 1975 : 280 habitants ; 1982 : 393 habitants ; 1990 : 400 habitants ; 1999 : 453 habitants ; 2006 : 434 habitants ; 2011 : 469 habitants ; 2016 : 459 habitants.

20 0,2 % par an entre 2031 et 2038.

21 Les EPCI soumis à pression foncière désignent dans le SCoT Sud 54, des territoires caractérisés par une croissance démographique soutenue (taux annuel moyen supérieur à 0,9 %) et un niveau de consommation foncière élevé (taux de croissance annuel moyen supérieur à 0,6 %).

2016, et à l'accroissement de la population, mais sans indiquer le nombre de logements prévus pour chacun de ces items. Le projet prévoit la réalisation de 7 logements en densification urbaine en mobilisant 7 dents creuses mais sans en indiquer les surfaces. Il précise que 8 résidences sont en cours de réalisation depuis 2014. En l'absence d'indication des surfaces mobilisées, l'Ae ne peut vérifier le respect de la densité préconisée par le SCoT en densification urbaine (20 logements / ha).

La révision du PLU prévoit aussi la réalisation de 27 logements en extension urbaine sur 2,2 ha. L'Ae relève que la densité en extension reste faible (12 logements / ha) et inférieure à celle préconisée par le SCoT Sud 54 (15 logements / ha).

La zone 1AU de « La Corvée noire », seule zone ouverte en extension urbaine, fait l'objet d'une Opération d'aménagement et de programmation (OAP) qui insiste sur le respect de la densité préconisée par le SCoT (15 logements / ha), sans préciser dans le document le nombre de logements prévus ni les surfaces mobilisées. Il convient d'expliquer ces différences.

Le rapport de présentation indique que le PLU adopté en 2004 prévoyait des zones d'urbanisation à long terme (2AU et 3A). Ces zones ont été abandonnées dans la révision du PLU. L'Ae salue la réduction importante de consommation d'espaces entre le PLU et sa révision, la totalité des zones AU étant réduite de 21,2 ha à 2,2 ha.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par les informations manquantes (superficies en densification et en extension) et de densifier son urbanisation.

La commune compte 20 logements vacants (INSEE, 2016) dont aucun n'est mobilisé dans la révision du PLU. L'Ae estime qu'une vacance de logements de 9,6 % du parc est élevée et qu'il est souhaitable de mobiliser les logements vacants avant d'étendre la consommation foncière.

L'Ae recommande de mobiliser la vacance de logements pour réduire la consommation d'espaces.

Le SCoT Sud 54 préconise de réserver 5 % de la production du parc immobilier aux logements aidés²² pour permettre une mixité sociale. Le dossier ne précise pas la destination des logements prévus par la révision du PLU, ni la part réservée aux logements aidés.

L'Ae recommande de préciser la destination des logements prévus dans la révision du PLU, notamment la part de logements sociaux et aidés.

Le Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) précise que la commune de Virecourt comporte des terrains anciennement typés « secteur ferroviaire » qui ne sont plus utilisés par les services ferroviaires. Le PADD recommande d'aménager ces friches après les avoir dépolluées, pour l'installation d'activités de type tertiaire, artisanal, commercial ou d'équipements publics. Le rapport de présentation ne développe pas cet aspect. L'Ae s'interroge sur l'intérêt de l'intégrer au projet de centralité gare.

L'Ae recommande de préciser le devenir des friches ferroviaires.

3.1.2 Les déplacements

2 axes majeurs structurent le territoire :

²² Logements aidés = logement locatif social public et privé, et outil d'accès social. Le logement aidé est soumis à des plafonds de ressources et permet l'accès au logement pour les ménages qui ne peuvent pas accéder directement au marché libre du logement.

- un axe est-ouest vers Paris et Strasbourg ;
- un axe nord-sud où s'écoule la Moselle.

Le territoire est traversé du nord au sud par la RD 112, au nord par la RD 22 et par la voie ferrée. S'il existe un transport scolaire régulier et un transport en commun à la demande (Tedibus), la majorité des déplacements pendulaires (81,6 %, INSEE 2016) s'effectue en voiture individuelle, 8 actifs sur 10 travaillant à l'extérieur de la commune. Seuls 11,2 %²³ des déplacements pendulaires s'effectuent en transports en commun.

La révision du PLU axe le développement des mobilités sur la centralité gare et les déplacements en mode doux.

Développement d'une centralité gare

Virecourt est dotée d'une gare qui relie la commune à Nancy et Epinal grâce à une desserte toutes les demi-heures, ainsi qu'une liaison directe Epinal-Metz.

La commune affiche la volonté de créer une centralité gare en privilégiant le développement de cette infrastructure. Cet objectif est doublé du développement conjoint des mobilités et de l'habitat pour réduire les déplacements. La centralité gare doit rapprocher la gare de l'habitat et privilégier aussi l'accessibilité de la gare par les modes actifs (marche, vélo). Le stationnement doit aussi être régulé autour du secteur gare en privilégiant les places de parking pour le covoiturage, ainsi que la connexion avec les lignes de transports en commun.

Le SCoT Sud 54 régleme les projets des communes qui possèdent une gare pour créer une centralité autour de ce pôle : « *en dehors des EPCI du pôle urbain métropolitain et des villes-centres des agglomérations-relais, les collectivités locales peuvent majorer les objectifs de densité du SCoT Sud 54 de 50 % et fixent des densités minimales dans un rayon de 800 m autour des gares, des haltes et des points d'entrée sur des lignes structurantes du réseau local de transports* ». Concernant les densités des dents creuses situées autour de la gare, le dossier ne donne aucune précision. Le développement concret de la centralité gare manque aussi de précision dans le dossier, qui reste trop général sur ce point.

Déplacements doux et accessibilité

La révision du PLU s'organise autour de plusieurs axes :

- prise en compte des personnes à mobilité réduite lors de l'aménagement ou le réaménagement des trottoirs ;
- organisation du stationnement des véhicules en cas de gêne à la circulation piétonne ;
- développement des liaisons entre les quartiers pour les déplacements doux ;
- aménagement des zones pavillonnaires en zone 30 dès leur conception.

Le projet prévoit l'aménagement de nombreux sentiers et chemins pédestres et cyclables sécurisés permettant de relier gare, église, mairie, commerces, habitats, terrains de sport, vergers) et de rejoindre les communes voisines. Le SCoT Sud 54 prévoit à proximité de la Virecourt un projet de nouvelles voies vertes et itinéraires cyclables.

Ainsi, la révision du PLU mobilise 0,62 ha pour la création et l'élargissement de sentiers et chemins dédiés aux déplacements en modes doux.

La commune n'est pas dotée de parking pour les véhicules électriques ou hybrides ni d'aire de stationnement pour les vélos. Il est souhaitable de mener une réflexion pour l'implantation éventuelle de ces emplacements en vue d'un développement de la mobilité « plus propre ».

23 INSEE, 2016.

L'Ae salue ces initiatives et notamment le développement conjoint habitat / déplacements. Le projet ne propose cependant aucune incitation pour passer du « tout voiture » à un mode de déplacement « plus propre ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de développer ses actions en matière de déplacements des personnes à mobilité réduite, d'aménager des places de stationnement spécifiques (véhicules électriques, covoiturage et cycles) et de proposer des actions concrètes et incitatives de modes de déplacements doux ou « plus propres ».

3.2 Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par la révision du PLU sont bien inventoriés. L'Ae salue l'augmentation de la superficie des zones classées en N à constructibilité limitée de 242 à 252 ha entre l'approbation du PLU et sa révision.

Les zones Natura 2000

Le dossier indique que le site Natura 2000 ZSC « Vallée de la Moselle » présent sur la commune est intégralement classé en Nes²⁴, à constructibilité fortement limitée²⁵ et que le projet aura un impact nul sur cet espace naturel sensible et les espèces.



Castor d'Eurasie – Source : rapport de présentation



Agrion de Mercure - Source : rapport de présentation

L'Ae précise que cette zone comporte des espèces sensibles au dérangement comme le Castor d'Eurasie, le Petit gravelot (oiseau), l'Hirondelle de rivage et l'Agrion de Mercure (libellule), ayant conduit à la désignation du site. Seules des incidences indirectes par sur-fréquentation du site Natura 2000 peuvent impacter la ZSC et les espèces.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont éloignées de la ZSC qui est en outre délimitée par une lisière d'espaces boisés classés qui s'étire du nord au sud de la commune sur 20 ha et qui isole aussi le site Natura 2000 de la RD112. L'Ae conclut à une bonne prise en compte du site Natura 2000 par la révision du PLU.

24 Zone Nes : Zone Naturelle à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique, sur laquelle sont identifiés des Espaces Sensibles (ENS ou Natura 2000).

25 En zone Nes, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de constructions, ouvrages ou installations participant à la valorisation du site naturel protégé.

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Moselle sauvage entre Bayon et Langley » et « Forêts de Charmes » sont intégralement classées en N à constructibilité fortement limitée. Les ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » et « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » sont classées en N et en A à constructibilité fortement limitée. Le rapport environnemental conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur les ZNIEFF. L'Ae observe que l'exploitation agricole éventuelle du secteur en A des ZNIEFF de type 2 peut impacter des espèces de cette zone naturelle sensible telles que le Grand Sylvain (papillon), le Triton palmé, le Pouillot siffleur (avifaune) et l'Oeillet magnifique. L'Ae conclut à un impact limité de la révision du PLU sur les ZNIEFF et conseille au pétitionnaire de classer la zone A en ZNIEFF de type 2 en N en effectuant une démarche ERC²⁶ le cas échéant.



Le Grand Sylvain – Source : rapport de présentation



L'Oeillet magnifique – Source : rapport de présentation

Les Zones humides

L'évaluation environnementale présente les zones humides ordinaires et les zones humides remarquables mais sans les définir ni les différencier. La commune de Virecourt compte 2 zones humides remarquables (ZHR) sur son territoire, « La Moselle de Griport à Bayon » et « Vallée de la Moselle ». Ces zones humides sont situées en zones N et Nes à constructibilité fortement limitée et constituent des réserves de chasse et d'habitat pour des espèces patrimoniales telles que le Castor d'Eurasie, le Petit gravelot et différentes espèces de chiroptères. Elles sont éloignées des secteurs ouverts à l'urbanisation. L'Ae conclut à une bonne prise en compte des zones humides par la révision du PLU.

La Trame verte / la trame bleue et les réserves de biodiversité

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée des notions de Trame verte et bleue (TVB), réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Les corridors du SRCE de Lorraine sont bien détaillés. Le territoire de Virecourt présente 3 trames (forestière, milieux aquatiques et humides, milieux ouverts) perméables aux corridors écologiques et favorables notamment aux oiseaux, aux chauves-souris, aux rongeurs (castors), aux insectes (papillons, orthoptères, coléoptères) et aux espèces aquatiques, dont certains font partie d'espèces patrimoniales et protégées.

La Trame verte et bleue de la commune de Virecourt correspond aux espaces naturels sensibles du site Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 et 2. La commune comporte aussi des corridors

26 ERC = Éviter, Réduire, Compenser.

écologiques le long de la RD 112, qui traverse la commune du nord-est au sud-est (haies remarquables et vergers). Le règlement prévoit la protection des corridors écologiques (maintien et entretien d'une épaisseur minimale de ripisylve, justification d'une absence d'interférence sur les déplacements de la faune avant tout aménagement, mesures en compensation ou en réduction en cas d'impacts sur les boisements ...).

Le diagnostic environnemental note un seul type d'obstacle, la voie ferrée, nuisant à la fonctionnalité des continuités écologiques. L'Ae relève que les habitations, le réseau routier (RD 112) et l'agriculture intensive (blé, maïs, orge, protéagineux) peuvent aussi constituer des obstacles, qu'il convient de prendre en compte et d'intégrer sur une carte jointe au dossier.

La zone 1AU de « La Corvée noire » est prévue sur un terrain comportant un réservoir écologique (haies, herbes, pâturages, arbres fruitiers et feuillus, vergers, jardins familiaux). Le règlement et l'OAP prévoient une protection spécifique pour la TVB. L'OAP indique que les terrains susceptibles d'être affectés par les nouveaux projets d'urbanisation sont ceux qui comportent le moins d'arbres. L'OAP prévoit la plantation de « *plus d'arbres qu'il n'en existe actuellement* », la préservation des arbres déjà existants et la plantation de 2 arbres fruitiers par parcelle.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les différents types d'obstacles, hors voie ferrée, susceptibles de nuire à la fonctionnalité des continuums écologiques et de préciser les mesures de protection du réservoir écologique de la zone 1AU « La Corvée noire » voire de procéder à une mesure ERC.

Le patrimoine paysager et historique

Virecourt est située à l'interface de 2 grandes unités paysagères, la Moselle sauvage et le plateau du Bayonnais (entre Moselle et Meurthe), avec un territoire agricole classé en Indication géographique protégée « mirabelles de Lorraine » et un territoire d'aspect encore « sauvage ». Le respect du patrimoine paysager est encadré par le règlement et l'OAP.

Le dossier signale des impacts sur le paysage dans les zones déjà urbanisées, en raison de constructions peu harmonieuses, de styles de constructions et de matériaux utilisés sans lien les uns avec les autres, des alignements inégaux par rapport à la voirie, des formes et des tailles de construction disparates, un habitat soit groupé soit diffus au coup par coup. Le règlement est trop général concernant les règles de construction et ne propose pas de teintes ni de matériaux à adopter, d'esquisses de type de bâtiment à construire en vue d'une bonne intégration au paysage.

Virecourt possède un remarquable patrimoine historique avec notamment une commanderie des chevaliers de Malte (XIII^e siècle) et l'église Saint-Servan (XV^e siècle), et un important patrimoine vernaculaire (calvaire, fontaines, porches). Le règlement protège ce patrimoine.

L'Ae recommande de prendre toutes les mesures pour intégrer l'urbanisation dans une approche de respect du paysage, notamment au travers de son règlement écrit en le complétant avec des esquisses servant de modèles aux futures constructions en matières de teintes, de formes et de matériaux, et de type d'habitat (groupé ou diffus).

3.3 L'eau et l'assainissement

La ressource en eau potable :

La production, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de Virecourt sont exploités en affermage par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Bayon-

Virecourt. Le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable au sud-ouest de la commune en zone Nc²⁷ (6,63 ha), éloigné de toute zone urbaine ou urbanisable. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé²⁸, les ressources en eau potable de la commune sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

Le système d'assainissement

L'assainissement des eaux usées est géré en affermage par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Bayon-Virecourt. La capacité nominale de la station d'épuration de Bayon est de 2 400 EH²⁹ en 2017. Elle est déclarée conforme en équipement et en performance³⁰. Le système d'assainissement est collectif pour l'ensemble de la commune, sauf pour le lieu-dit Les Hiers où un seul logement est en assainissement non-collectif.

Une zone de 0,59 ha en Nc, route de Lunéville, est destinée à la création d'une usine de traitement des eaux. Il est souhaitable de compléter le dossier avec des précisions concernant la création de cette usine.

3.4 Les risques et les nuisances

3.4.1. Les risques naturels

Le risque inondation

Virecourt est concernée par le Plan des surfaces submersibles (PSS) de la Moselle valant Plan de prévention des risques d'inondation. Cet aléa fort, à l'ouest du territoire communal, figure aussi dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Moselle. Le risque inondation est pris en compte par le règlement et le PLU qui exclut toute zone constructible (U et AU) des secteurs concernés.

La situation de la commune à flanc de coteaux favorise les ruissellements lors de périodes de pluies intenses. L'Ae s'étonne de l'absence de présentation du risque de ruissellement dans le dossier et de prescriptions dans le règlement.

Le risque mouvements de terrains

Le site du BRGM³¹ indique que le territoire de Virecourt est soumis à des risques de mouvements de terrain avec glissements de terrain et érosion des berges au nord et au sud de la commune dans les secteurs concernés par le risque inondation. Il convient de compléter le dossier par cet aléa, même si aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est concerné.

Le retrait-gonflement des argiles

Une grande partie du territoire de Virecourt est concernée par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Il est souhaitable d'informer les constructeurs et la population de ce risque et de prendre les mesures adaptées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier par une analyse du risque de ruissellement, d'en informer la population, d'inscrire les prescriptions dans le règlement et les intégrer sur les documents graphiques et de proposer des mesures de réduction de ce risque ;**

27 Nc : Zone Naturelle de captage et destinée à recevoir le traitement des eaux potables.

28 <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>.

29 Équivalent Habitant (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

30 Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

31 BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : site du ministère de la Transition écologique et solidaire _ www.georisques.gouv.fr

- **de compléter le dossier par une présentation du risque mouvements de terrain sur la commune et de localiser les secteurs concernés sur une carte ;**
- **d'informer les constructeurs et la population des secteurs concernés par l'aléa retrait-gonflement des argiles et des risques encourus, de prendre les mesures adaptées pour limiter les risques et les intégrer dans le règlement.**

3.4.2 Les risques anthropiques et les nuisances

Les sites et les sols pollués

La commune de Virecourt compte 7 sites dans la base de données BASIAS³², dont 4 ne sont plus exploités. Un site en cours d'exploitation se trouve à proximité de dents creuses ouvertes à l'urbanisation, l'entreprise Cugnier de vente de fioul, dépôt de combustibles et de liquides inflammables.

Le dossier ne donne aucune information concernant ces sites Basias, ce qui ne permet pas à l'Ae de conclure à leur absence d'impact sur le projet de révision du PLU. Il est souhaitable de compléter le dossier par la localisation et l'état des sites pollués (en exploitation ou non, en cours de diagnostic, de dépollution, ou dépollués). L'Ae rappelle au pétitionnaire que le SCoT Sud 54 préconise une dépollution de tous les sites pollués à l'horizon 2038.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse actualisée des sites BASIAS, de l'état des sols et des eaux souterraines et des plans de gestion ou de surveillance en cours et de s'assurer de la compatibilité des sols avec leur usage futur.

Les nuisances sonores

Le territoire de Virecourt est impacté par des nuisances sonores liées au passage de la RD 112, la RD22 et la voie ferrée. Les servitudes liées à l'emprise ferroviaire sont jointes au dossier et intégrées au règlement. Elles limitent les constructions dans cette emprise, classée Uf³³, aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics. Le règlement impose aux constructions nouvelles un recul de 5 m au moins de l'alignement des voies. L'Ae s'étonne que le règlement ne leur impose pas de respecter et d'intégrer des mesures d'isolation acoustique.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec une analyse des impacts sonores des infrastructures routières et d'intégrer dans le règlement les mesures de protection liées à toutes les nuisances sonores.

Canalisation d'hydrocarbures (éthylène).

Virecourt est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par canalisation d'hydrocarbures (éthylène) à son extrémité est. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans les secteurs de passage de cette canalisation et ne sont donc pas concernées par les servitudes attachées à ce risque.

32 BASIAS : banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service.

33 Uf : Zone Urbaine réservée au fonctionnement du service ferroviaire.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le SCoT Sud 54 indique que la production d'énergies renouvelables de son territoire ne représente que 3,7 % de la production totale des énergies en 2013. L'objectif est d'atteindre 20 % de la production d'énergies renouvelables en 2020.

Le SCoT souhaite aussi diminuer les émissions de GES de 20 % en 2020 par rapport à l'année de référence 1990, et améliorer la performance énergétique dans les bâtiments :

- rénover 20 % des bâtiments tertiaires et industriels ;
- rénover 30 % des logements sociaux ;
- rénover 20 % des autres logements.

Le PADD reprend les grandes orientations du SCoT Sud 54 en insistant sur la réduction de la consommation énergétique : favoriser l'architecture bioclimatique, effectuer la rénovation thermique des bâtiments et développer la production d'énergies renouvelables.

Le rapport présente différents types de ressources renouvelables (énergie solaire, énergie éolienne, méthanisation, géothermie, biomasse), mais n'en reste qu'au niveau de la réflexion. La révision du PLU ne propose à ce titre aucune action concrète.

L'Ae recommande de compléter la révision du PLU en y intégrant les objectifs du SCoT Sud 54 en matière de développement des énergies renouvelables et de proposer des actions concrètes locales.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi de la révision du PLU

La révision du PLU comporte 18 indicateurs de suivi qui prennent en compte toutes les thématiques environnementales, mais sans indiquer les partenaires ni la durée de ce suivi. Il est souhaitable de compléter le dossier par des précisions concernant l'application des indicateurs dans le temps ainsi que les partenaires engagés dans le suivi.

L'Ae recommande de préciser le suivi des indicateurs et les partenaires impliqués.

Metz, le 14 août 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT